

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet et M. Mamère

ARTICLE 5

Compléter la première phrase de l'alinéa 19 de cet article par les mots :

« , à condition que l'employeur n'ait pas été condamné pour délit d'entrave dans les douze mois précédant l'initiative de rupture. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de pratiques délictueuses avérées d'entrave à l'exercice de mandats syndicaux ou de représentation du personnel dans une entreprise, le climat des relations de travail dans ladite entreprise n'est pas propice à la conclusion de conventions de rupture de gré à gré, garantissant l'entier consentement des deux parties.